PROPOSITION DE LOI, N° 274, PORTANT MODIFICATION DU TAUX EFFECTIF GLOBAL APPLICABLE AU CONTRAT « HABITATION-CAPITALISATION »

TEXTE CONSOLIDE

Article premier

Au quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « *habitation-capitalisation* » dans le secteur domanial, modifiée, les termes « *se calcule en ajoutant un point* » sont remplacés par les termes « *est égal* ».

Article 2

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter de sa publication au Journal de Monaco aux contrats « *habitation-capitalisation* » souscrits antérieurement à cette date.

Toute clause relative au calcul du prix du contrat contraire aux dispositions de la présente loi est remplacée de plein droit par une clause conforme aux dispositions de celle-ci.